



Direction des Achats de l'État



GUIDE DE L'ACHAT PUBLIC

ACHATS INFORMATIQUES ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

MARS 2019





La licence  implique que :

Le guide est placé sous le régime des licences creative commons (pictogramme « CC »)

Le guide peut être librement utilisé, reproduit et diffusé, à la condition de faire référence à la DAE (pictogramme « BY »)

Sa modification est autorisée mais l'utilisation du guide à titre commercial est interdite (pictogramme « NC »).

SOMMAIRE

Introduction	4
Chapitre I : Les enjeux de la propriété intellectuelle dans l'achat informatique	5
Chapitre II : Comprendre les mécanismes de la propriété intellectuelle	6
Chapitre III : Définir le besoin de la personne publique quant au périmètre d'utilisation / réutilisation du SI dans la stratégie achat.....	8
Section 1 - Les questions à poser en interne et en amont	8
Section 2 - Comprendre le secteur d'activité : intégrer l'aspect «droits d'utilisation » au sourcing	11
Chapitre IV : Que doivent prévoir les documents du marché ?	12
Section 1 - La nécessité d'un préambule	12
Section 2 - L'importance de faire apparaître la cartographie du SI dans les documents du marché et d'identifier les différentes composantes du SI	12
Section 3 - Définir le régime juridique d'un SI et de ses composantes en fonction du besoin	13
• Diffuser le SI sous un régime de licence libre	17
• Diffuser une partie du SI sous un régime de licence libre.....	19
• Mettre à disposition d'autres personnes publiques le SI ou certaines de ses composantes	21
• Confier la tierce maintenance applicative à un tiers à l'échéance du marché	24
Chapitre V : Prévoir la réversibilité / transférabilité du SI	26
Conclusion	28
Annexes : Boîte à outils	29
Annexe 1 - Exemples de définitions des composantes d'un système d'information.....	30
Annexe 2 - Exemple d'outil de suivi des développements d'un système d'information en cours d'exécution de marche.....	32
• fiche type pour le code réutilisé spécifiquement développé.....	32
• fiche de réutilisation d'open source.....	34
Annexe 3 - Exemples de livrables de la prestation « réversibilité / transférabilité » avec des dates de livraison.....	36
Liens utiles	37
Equipe projet	38

INTRODUCTION

CALIBRER LES DROITS D'UTILISATION EN FONCTION DE SES BESOINS

Un système d'information développé par un prestataire vous appartient-il ?

Les personnes publiques développent de très nombreux projets informatiques en appréhendant plus ou moins aisément la propriété intellectuelle. La question centrale concerne l'utilisation, la réutilisation et l'exploitation d'un système d'information (spécifications, maintenance, évolution, diffusion sous libre, réutilisation des données, etc.), car seules les utilisations prévues dans le marché sont autorisées.

L'acheteur doit s'assurer de l'efficacité de son achat. Il doit donc intégrer les aspects de propriété intellectuelle dans la stratégie achat de tout projet informatique.

La rédaction des clauses de propriété intellectuelle est la traduction juridique de

ces besoins stratégiques. Elles ne sont pas « standard », mais sur mesure pour s'adapter à chaque projet, et assurer la réussite des achats informatiques externalisés.

Le recours au logiciel libre que l'article 16 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique encourage nécessite en particulier une bonne prise en compte des droits de propriété intellectuelle.

La propriété intellectuelle doit être anticipée, réfléchie et pilotée dans l'acte d'achat.

Ce guide est destiné à tous les acteurs publics qui participent à des achats de systèmes d'information ou à des projets numériques, qu'ils soient acheteurs, juristes ou prescripteurs.

Ce guide a été élaboré de manière conjointe par l'Agence du patrimoine immatériel de l'État (APIE), la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'État (DINSIC), la direction des achats de l'État (DAE) et une équipe projet dédiée à cet effet.

Chapitre I

LES ENJEUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS L'ACHAT INFORMATIQUE

Un marché informatique (hors matériel) a pour objet la livraison d'un système d'information (SI) qui peut comprendre des spécifications techniques, des développements spécifiques, des logiciels standards, des paramétrages, de la documentation, des données et logs, l'intégration de briques informatiques élaborées dans un cadre extérieur au marché, ainsi que d'autres éléments nécessaires à l'élaboration du système et à sa prise en main (prestations de formation, etc.).

Certaines composantes des SI tels que les logiciels, la documentation, les spécifications, les paramétrages, les supports de formation, etc. peuvent être protégées par des droits de propriété intellectuelle et plus précisément par le droit d'auteur.

Une autorisation du titulaire des droits sur ces contenus protégés est nécessaire.

Le seul fait d'acheter une prestation ne signifie en effet pas que la personne publique détient automatiquement tous les droits sur les livrables lui permettant notamment de :

- **Diffuser tout ou partie du SI sous licence libre**
- **Assurer la maintenance du SI par les équipes internes et / ou des tiers dans le cadre d'un futur marché ;**
- **Réutiliser les spécifications techniques, les paramétrages ;**
- **Faire évoluer le SI développé spécifiquement en fonction de ses besoins à venir ;**
- **Mettre à disposition d'autres personnes publiques le SI ou certains de ses éléments.**

Les modalités d'utilisation et de réutilisation du SI par la personne publique vont donc dépendre de la rédaction des clauses « d'utilisation des résultats » qui traitent des aspects de propriété intellectuelle. Les utilisations présentes et à venir envisagées par la personne publique doivent être expressément prévues dans les documents du marché.

Un oubli ou une rédaction non appropriée de clauses de propriété intellectuelle peuvent nuire à la bonne réalisation du projet et bloquer la personne publique dans l'utilisation de son système d'information (risque de marché infructueux, d'incompréhension avec le titulaire, voire de contentieux).

Pour l'acheteur, l'enjeu stratégique est d'obtenir le « **juste nécessaire** » pour atteindre ses objectifs, maîtriser le coût du marché et favoriser la diffusion des contenus le cas échéant, en permettant aux acteurs économiques de disposer de droits. La personne publique n'aura pas besoin des mêmes autorisations selon qu'elle souhaite simplement disposer d'un exécutable ou faire développer un SI spécifique qu'elle pourra faire évoluer de façon autonome, indépendamment du titulaire du marché, ou diffuser sous licence libre.

Pour les marchés se référant au CCAG-TIC⁽¹⁾, des clauses spécifiques dédiées au transfert des droits de propriété intellectuelle sont prévues (cf. Chapitre 4 – section 3). Des dispositions dans les documents particuliers du marché sont toutefois nécessaires pour compléter ou adapter les dispositions du CCAG-TIC aux besoins de la personne publique (cf. fiches du chapitre 4 - section 3).

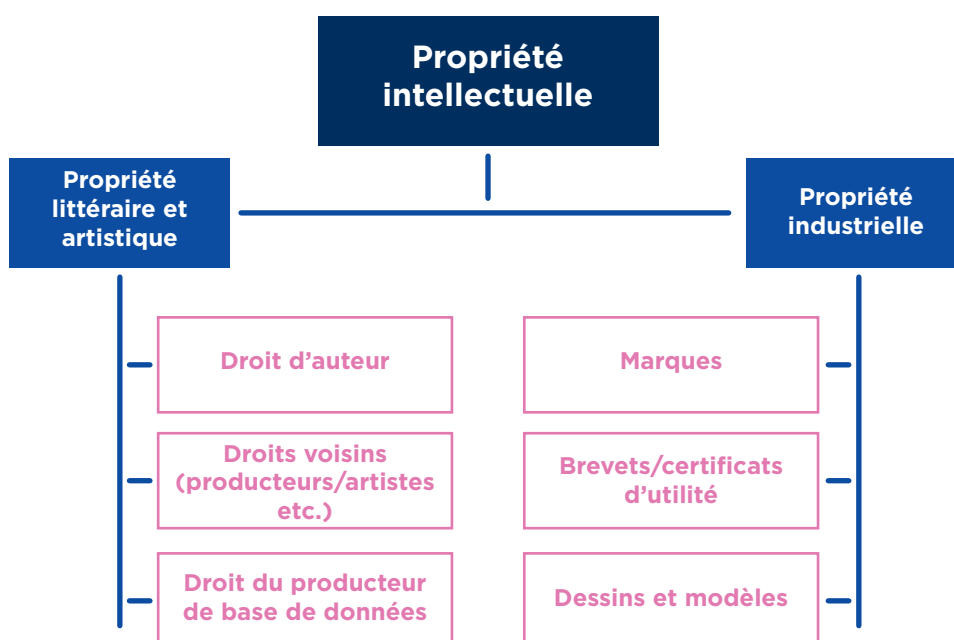
⁽¹⁾ Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication.

Chapitre II

COMPRENDRE LES MÉCANISMES DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle, dont le droit d'auteur, confèrent à leur titulaire un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de leur réalisation protégée. On distingue au sein de la propriété intellectuelle, les droits de propriété industrielle qui font l'objet d'un dépôt (brevets, marques, dessins et modèles), des droits de propriété littéraire et artistique qui naissent sans nécessité de dépôt.

Malgré la terminologie « propriété littéraire et artistique / droit d'auteur », des réalisations utilitaires telles que des logiciels, de la documentation, des supports de formation, des bases de données, etc... peuvent être couvertes par ces droits.



Le droit d'auteur impose donc à tout utilisateur de contenus protégés d'obtenir l'autorisation de l'auteur (ou de celui qui détient les droits par exemple l'entreprise titulaire du marché) pour pouvoir faire les utilisations et réutilisations correspondant à ses besoins à court, moyen et long terme.

Acheter un exemplaire physique d'un tableau, d'un livre ou d'un smartphone donne le droit d'exposer le tableau chez soi, de lire le livre ou de profiter des fonctionnalités du smartphone. Cela ne donne pas le droit de reproduire l'image du tableau dans une plaquette ou d'en faire son logo, d'adapter le livre sous forme de film ni d'ouvrir une usine qui fabriquera d'autres exemplaires du smartphone.

Pour obtenir de telles prérogatives sur des contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle, il faut un contrat spécifique avec l'auteur, l'éditeur ou le concepteur.

De même, pour une prestation informatique, la personne publique doit être autorisée dans les documents du marché à réaliser les utilisations du SI qu'elle envisage (adapter le SI dans la durée, confier à un autre prestataire la maintenance du SI à l'échéance du marché, le diffuser sous un régime de licence libre, ou le mettre à disposition d'autres personnes publiques, etc.).

Le seul fait d'avoir payé la prestation et d'avoir réceptionné le SI ne suffit pas pour le réutiliser sans limites.

La particularité des droits de propriété intellectuelle est que leur transmission peut être partielle (certains droits et pas d'autres, certains contextes et pas d'autres, à titre exclusif ou non, une durée limitée ou la durée totale des droits d'auteur, un territoire limité ou le monde entier).

Schématiquement, on distingue deux logiques d'obtention de droits de propriété intellectuelle :

- la concession (ou licence) consiste à obtenir une autorisation d'utilisation plus ou moins étendue en fonction de son besoin ;
- la cession consiste à obtenir le transfert de la propriété des droits. Elle est intéressante lorsque l'acheteur souhaite devenir autonome et « *avoir les mains libres* » sur le contenu mais peut représenter un coût supérieur. Néanmoins, le transfert des droits ne vaut que pour la durée, le territoire et les utilisations prévues dans le marché.

Pour chaque projet, la personne publique devra donc déterminer l'étendue de son besoin quant à la transmission de droits de propriété intellectuelle. Le CCAG-TIC prévoit des exemples de clauses qui pourront être complétées en fonction des besoins d'utilisation (cf. fiche 1 « *diffuser le SI sous un régime de licence libre* » - fiche 2 « *diffuser une partie du SI sous régime de licence libre* » - fiche 3 « *mettre à disposition d'autres personnes publiques le SI ou certaines de ses composantes* » et fiche 4 « *confier la TMA à un tiers* »).

La définition précise du besoin d'utilisation est incontournable.

Chapitre III

DÉFINIR LE BESOIN DE LA PERSONNE PUBLIQUE QUANT AU PÉRIMÈTRE D'UTILISATION / RÉUTILISATION DU SI DANS LA STRATÉGIE ACHAT

Le facteur clé de réussite est le nécessaire dialogue entre l'acheteur, le prescripteur et le juriste. Un travail d'étude et de concertation est indispensable en amont de la procédure achat.

Ce dialogue, gage d'une plus grande efficacité de l'acte d'achat, permet :

- d'identifier et de comprendre les besoins de la personne publique quant aux utilisations / exploitations envisagées des livrables du marché ;
- de connaître le secteur économique et ses usages, le modèle économique des prestataires de services.

L'identification des besoins de la personne publique quant aux utilisations / exploitations envisagées des résultats du marché est un prérequis indispensable pour :

- réaliser efficacement son sourcing ;
- rédiger les clauses de propriété intellectuelle ;
- définir les exigences techniques.

SECTION 1

Les questions à poser en interne et en amont

Pour comprendre les besoins opérationnels de la personne publique, préalables nécessaires à la rédaction des clauses de propriété intellectuelle, les questions à aborder par l'acheteur avec les prescripteurs sont notamment :

- Quel est le besoin fonctionnel ? Ce besoin peut-il être rempli par un logiciel sur étagère ? Ou un logiciel sur mesure doit-il être développé ? S'il s'agit d'un logiciel sur mesure, le titulaire peut-il être amené à utiliser des briques antérieures (fonctions par exemple) réalisées par des tiers ?
- Quels sont les objectifs immédiats et à plus long terme du prescripteur quant aux utilisations/exploitations des livrables du marché ?
 - Qui pourra utiliser / exploiter les exécutables ? D'autres personnes publiques, des établissements publics ? Une mutualisation des droits sur le SI est-elle envisagée ?
 - Le prescripteur a-t-il besoin d'avoir une autonomie par rapport au titulaire du marché sur le logiciel (accès au code source, possibilité de le corriger, de l'adapter, de le faire évoluer en interne ou avec un tiers) ?

- Comment sera gérée la tierce maintenance applicative ? Par le titulaire du marché de développement ? Le prescripteur envisage-t-il de la confier à un tiers à l'échéance du marché ?
 - Pendant quelle durée le prescripteur a-t-il besoin d'utiliser les livrables ?
 - Sur quels territoires les livrables vont-ils être utilisés ?
- Le prescripteur souhaite-t-il être le seul propriétaire des livrables ? L'exploitation du livrable par le titulaire du marché est-elle envisageable ? La personne publique a-t-elle besoin d'obtenir l'exclusivité d'exploitation des livrables ?
 - Les développements spécifiques élaborés pendant le marché par le titulaire devront-ils pouvoir être publiés et réutilisés par tout tiers ?
 - Plus généralement, le prescripteur souhaite-t-il que les livrables soient placés sous une licence de logiciel libre ? Si oui, sous quelle licence ?
 - En fin de marché, quels sont les éléments dont le prescripteur aura besoin pour poursuivre l'exploitation du SI ?

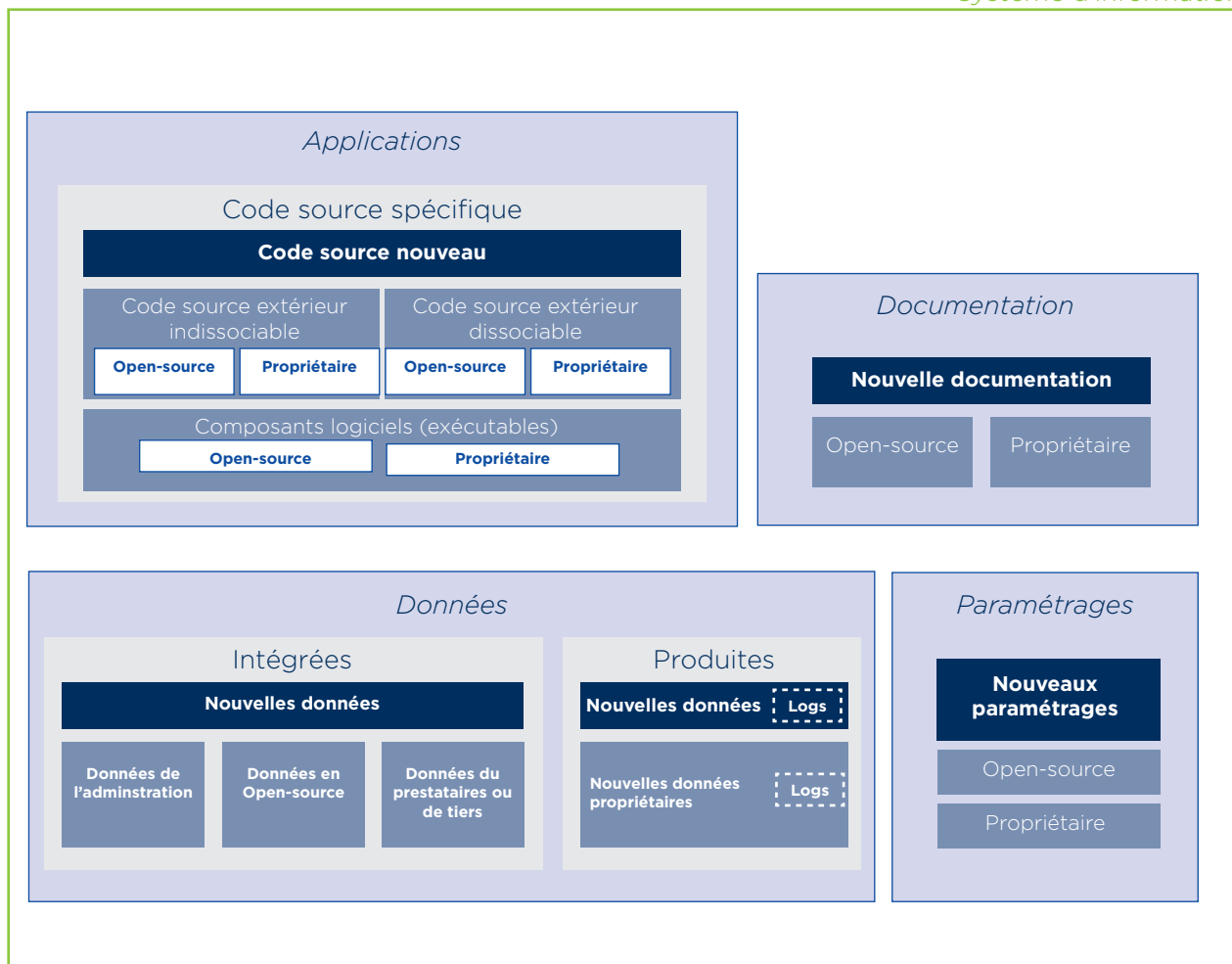
Pour bien comprendre les besoins du prescripteur et lorsque le système d'information que doit développer le titulaire est un système complexe, il peut être nécessaire de décomposer le système d'information.

Cette analyse des différentes composantes du SI permettra à l'acheteur de déterminer les droits que souhaite avoir le prescripteur sur chacune des briques qui composent le SI :

- **les résultats du marché** qui sont les **éléments élaborés dans le cadre du marché** par le titulaire **pour répondre aux besoins spécifiques de la personne publique**. Il peut s'agir de codes sources, de paramétrages ainsi que de documentation.
- **des connaissances antérieures** à savoir, des **éléments créés dans un cadre extérieur au marché** et qui appartiennent au(x) titulaire(s), à des tiers ou à la personne publique. Il peut s'agir de codes sources préexistants, de composants logiciels (exécutables), de paramétrages et de documentation.
- **des données** incorporées dans le SI et/ou de données générées par le SI.

Exemple : Les différentes composantes d'un SI

Système d'information



- Résultat
- Connaissances antérieures

Connaître les droits que le prescripteur souhaite avoir sur chacune des briques pourrait permettre de vérifier, dans le cadre du sourcing si cela correspond aux pratiques du marché.

Si pour un SI donné, le prescripteur souhaite diffuser l'intégralité du SI sous licence libre pour en permettre la mutualisation par exemple, il pourrait être intéressant de savoir si, pour ce type de SI, les éventuels prestataires utilisent des logiciels standards propriétaires. Si tel est le cas, le prescripteur pourrait décider de ne diffuser qu'une partie du SI en libre pour éviter un marché infructueux.

SECTION 2

Comprendre le secteur d'activité : intégrer l'aspect «droits d'utilisation » au sourcing

Au stade du sourcing, l'acheteur doit :

- s'informer sur les pratiques sectorielles et le modèle économique des prestataires en termes de propriété intellectuelle, sur les différentes briques.
- vérifier la compatibilité des objectifs du prescripteur avec les pratiques sectorielles. A défaut, le marché pourrait être infructueux. L'acheteur devrait alors réorienter les objectifs, les délais, les budgets pour que le projet soit réalisable.

La cartographie du SI et l'analyse des besoins de la personne publique pour chacune des composantes est une étape préalable incontournable au sourcing.

Le guide de l'achat public relatif au sourcing présente notamment un modèle de questionnaire fournisseur orienté sur la propriété intellectuelle.

En complément, l'acheteur peut poser des questions spécifiques aux marchés informatiques.

Exemples de questions à poser aux prestataires identifiés

Par rapport au besoin fonctionnel exprimé, votre offre serait-elle susceptible de comprendre :

- L'intégration de logiciels « sur étagère » ?
 - Quelles sont les licences et conditions associées aux logiciels sur étagère (licences libres, licences propriétaires) ?
 - Quelles sont les métriques de ces licences ?
 - Quel est l'impact du type d'accès (SaaS, etc.) sur les conditions d'utilisation, les conditions de prix et la maîtrise par l'acheteur de ses données (accès, reprise, transférabilité) ?
- Le développement de logiciels spécifiques ?
 - Ce développement nécessitera-t-il l'utilisation de briques antérieures de tiers ?
 - Quelles sont les modalités de transmission des codes sources et de la documentation du logiciel ?
 - Pouvez-vous proposer des solutions compatibles avec l'ouverture du code source pour inspection et/ou placement sous licence libre ?
 - Vous semble-t-il pertinent que soit prévue la possibilité pour le titulaire du marché, pour les logiciels réalisés pour répondre aux besoins spécifiques de l'acheteur, d'utiliser/exploiter le logiciel pour d'autres clients ?

Chapitre IV

QUE DOIVENT PRÉVOIR LES DOCUMENTS DU MARCHÉ ?

SECTION 1

La nécessité d'un préambule

La rédaction d'un préambule est vivement conseillée pour décrire, en des termes non juridiques, ce que la personne publique souhaite faire des résultats du marché en terme de besoins fonctionnels et d'utilisation (exemples : pouvoir diffuser tout ou partie du système d'information sous une licence libre, être en mesure de le faire évoluer, d'en confier la maintenance à un tiers à l'échéance du marché, etc.).

En cas de difficultés d'interprétation des clauses de cession de droits, le juge pourra se référer au préambule du marché pour rechercher la commune intention des parties.

Ce préambule pourrait être utilement rappelé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), de manière à ce que tant le prescripteur que le titulaire ait connaissance des besoins en terme d'utilisation / réutilisation des livrables de la personne publique.

SECTION 2

L'importance de faire apparaître la cartographie du SI dans les documents du marché et d'identifier les différentes composantes du SI

La cartographie du SI doit figurer, si possible, sous forme de schéma (cf. Chapitre 3 section 1).

La définition des différentes composantes figurant sur la cartographie du SI doit obligatoirement figurer dans les documents du marché, car c'est sur la base de ces définitions que les droits d'utilisation seront appliqués (cf. Annexe 1). Le CCAG-TIC prévoit des définitions générales, qu'il peut être utile de compléter sans toutefois les contredire pour éviter des difficultés d'interprétation.

De plus, à l'échéance du marché, la personne publique doit connaître les droits dont elle dispose sur chacune des composantes du système d'information. Le projet informatique évolue en effet tout au long du marché. La personne publique doit donc être en mesure de suivre, au gré des développements, son périmètre applicatif et notamment en termes de composants logiciels.

La personne publique doit être en mesure de dresser et de suivre une cartographie de son SI. Dans ce cadre, un processus « d'inventaire » réalisé avec le titulaire est à envisager dans le marché (cf. Annexe 2)



DISPONIBLE DANS
la boîte
À OUTILS



 Exemples de définitions des composantes d'un système d'information (Annexe 1)

 Exemple d'outil permettant de suivre les développements d'un système d'information en cours d'exécution de marché (Annexe 2)

SECTION 3

Définir le régime juridique d'un SI et de ses composantes en fonction du besoin

Le régime juridique d'un SI et de ses composantes conditionne ce que la personne publique pourra faire de celui-ci (résultats, connaissances antérieures, logiciels standards).

La clause d'utilisation des résultats doit donc définir le régime des droits de propriété intellectuelle portant sur les résultats et les connaissances antérieures.

Le CCAG-TIC propose des clauses spécifiques dédiées au transfert des droits de propriété intellectuelle selon qu'il s'agisse de logiciels standards, de développements spécifiques réalisés par le titulaire dans le cadre du marché (les résultats du marché) ou d'autres contenus créés dans un cadre extérieur au marché et qui sont utilisées par le titulaire pour développer le SI (les connaissances antérieures).

Des compléments et/ou dérogations aux dispositions du CCAG-TIC doivent donc être prévues selon les objectifs de la personne publique (cf. section 1 du chapitre 4).

a) Achat de logiciels standards

Un logiciel standard est un logiciel élaboré dans un cadre extérieur au marché et qui a été conçu pour être fourni à plusieurs clients en vue de l'exécution d'une même fonction. Les logiciels standards n'ont pas été élaborés spécifiquement pour répondre à un besoin exprimé par la personne publique.

L'article 37 du CCAG-TIC prévoit une concession, à titre non exclusif, à la personne publique et aux tiers désignés dans le marché, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur, du droit d'utiliser ou de faire utiliser le ou les logiciels standards et la documentation y afférente pour les besoins découlant de l'objet du marché. Les droits d'utilisations afférents aux logiciels standards sont généralement définis dans la licence de l'éditeur de ces logiciels.

La personne publique n'a pas accès aux codes sources. Dans certains cas, il pourrait être opportun de prévoir le séquestre des codes sources du titulaire pour permettre à la personne publique d'y accéder en cas de liquidation judiciaire, par exemple, du titulaire.

Si des paramétrages ont été réalisés, la personne publique devra s'interroger sur le point de savoir si elle souhaite réutiliser ces paramétrages et dans ce cas le prévoir expressément dans le marché (cf. section 3).

b) Achat de développements spécifiques

Les développements spécifiques peuvent comprendre :

- des « résultats » : développements logiciels, documentation, supports de formations, paramétrages réalisés **spécifiquement** dans le cadre du marché pour répondre au besoin exprimé par la personne publique.
- des « connaissances antérieures » qui sont des éléments créés dans un **cadre extérieur** au marché et qui peuvent appartenir au titulaire du marché, à la personne publique ou à des tiers.

Le régime des résultats dans le CCAG-TIC

L'article 38 du CCAG-TIC propose deux options pour définir le régime des résultats. Les options A et B prévoient la remise à la personne publique des codes sources des logiciels spécifiques réalisés dans le cadre d'un marché public. Cela ne signifie pas que celui-ci peut exploiter librement ces codes : il convient de prévoir le régime associé à ces résultats, c'est-à-dire les droits dont dispose la personne publique.

• **L'option A : une concession / licence de droits**

L'option A est conçue comme une concession ou licence : la personne publique obtient une autorisation d'utilisation des résultats **pour les besoins découlant de l'objet du marché** mais n'en devient pas « propriétaire ». Le titulaire du marché peut en principe les exploiter auprès de ses autres clients.

Cette option s'applique par défaut si le marché est soumis au CCAG-TIC et que la personne publique n'a pas formalisé de choix d'option.

Si l'option A est choisie, il est important que l'objet du marché soit suffisamment clair car c'est lui qui va déterminer le périmètre de la licence.

Afin d'éviter les imprécisions, il est recommandé de compléter l'option A dans les documents du marché en indiquant plus précisément les utilisations projetées.

Ainsi, l'option A du CCAG-TIC, non complétée ou modifiée, prévoit la livraison des codes sources mais ne permet pas pour autant de confier la TMA à un tiers ou de mutualiser entre personnes publiques. La personne publique peut apporter des dérogations à l'option A pour l'adapter plus précisément à ses besoins.

• **L'option B : une cession à titre exclusif des droits**

L'option B est conçue comme une cession : la personne publique obtient des droits plus étendus sur les résultats, à titre exclusif. Cette exclusivité peut avoir un coût car l'exclusivité prive le titulaire de la possibilité d'exploiter les livrables : article 38.B. Il est toutefois possible de déroger à cette exclusivité dans les documents du marché. L'option B prévoit la livraison des codes sources à la personne publique.

Le choix de l'option B nécessite obligatoirement de préciser dans les documents particuliers du marché : la durée, le territoire, l'étendue des droits et toutes les utilisations pour lesquelles la personne publique veut obtenir les droits.

Option A	Option B
<p>Exploiter les résultats pour ses besoins propres découlant de l'objet du marché (ex. utiliser un développement spécifique tout en permettant au titulaire de l'exploiter)</p>	<p>Avoir une maîtrise totale des résultats (pouvoir utiliser / réutiliser pour d'autres projets, faire évoluer de façon autonome, faire effectuer une TMA par un tiers etc.)</p> <p>Mutualiser avec d'autres personnes publiques non identifiées au stade du marché.</p> <p>Interdire au titulaire de réutiliser les résultats (exclusivité)</p> <p>Diffuser sous licence libre (déroger à l'exclusivité)</p>

La distinction entre option A et option B est conçue pour être un cadre simplifié destiné à orienter l'acheteur. Il est possible d'y déroger et de calibrer l'une ou l'autre des options selon ses besoins. **Il est important est que les besoins de l'acheteur soient explicites.**

Le régime des connaissances antérieures dans le CCAG-TIC

Il est important de distinguer les connaissances antérieures car leur régime juridique est susceptible de différer de celui des résultats, notamment parce que le titulaire ne peut pas toujours accorder à la personne publique des droits étendus sur des contenus qui appartiennent à des tiers (logiciels standards, codes sources spécifiques, paramétrage etc.).

Le CCAG-TIC prévoit par défaut un simple droit de les utiliser au bénéfice de la personne publique (articles 35 et 36). Le droit d'adapter ou de modifier les connaissances antérieures n'est pas prévu et **les codes sources ne sont pas livrés**.

L'enjeu du régime juridique des connaissances antérieures est donc de s'assurer que leur régime est compatible avec les besoins de la personne publique, en apportant si nécessaire les compléments et dérogations utiles. Cela est particulièrement important lorsque les connaissances antérieures sont indissociables des résultats, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas séparables techniquement des résultats et qu'elles figurent dans des documents et fichiers sources non distincts de ceux des résultats.

Les connaissances antérieures peuvent également appartenir à la personne publique (« briefs », cahiers des charges, briques logicielles etc.), dont il est nécessaire de fixer le régime d'utilisation par le titulaire. Il est donc important de les identifier dans les documents particuliers du marché.

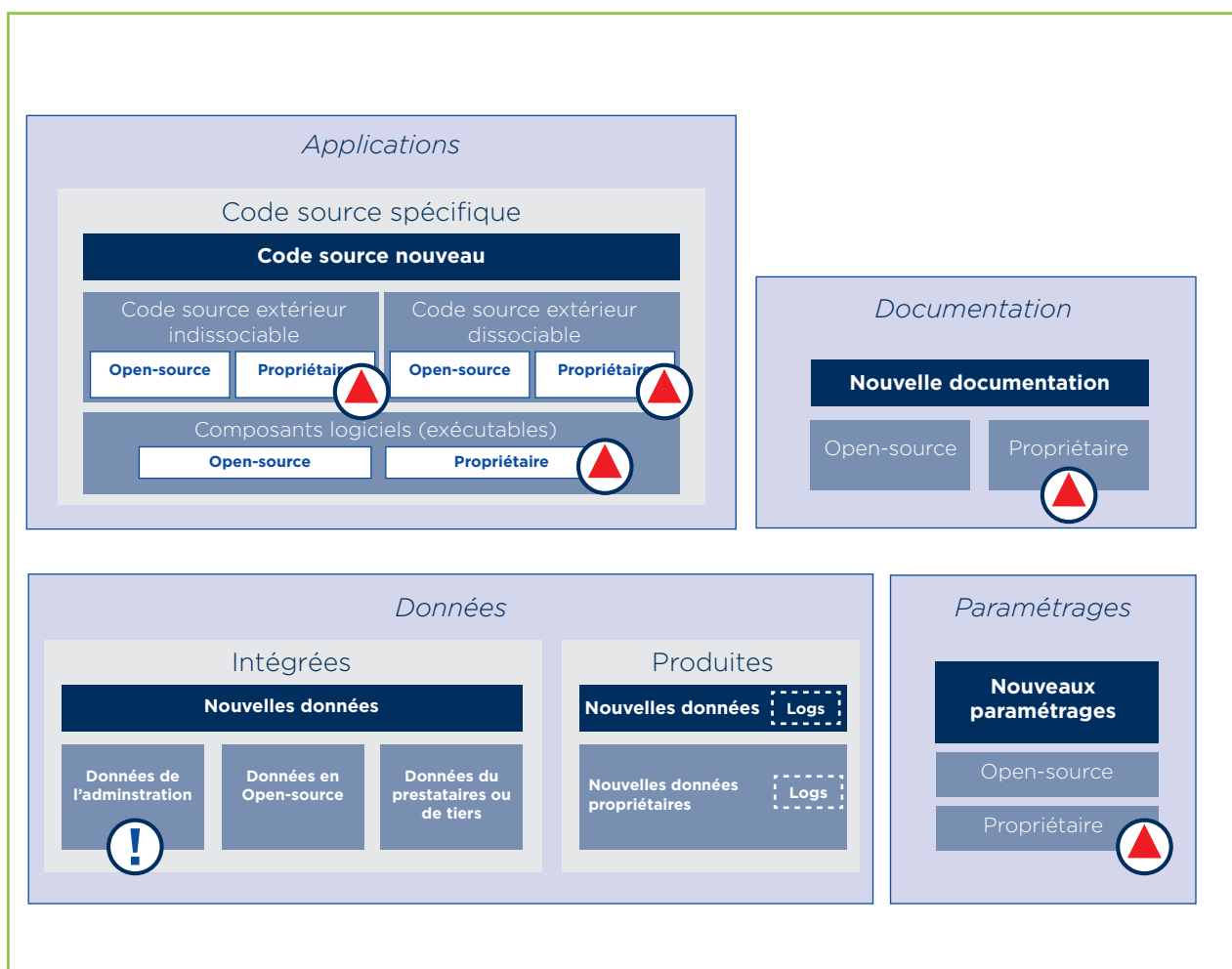
c) Conseils opérationnels

Quatre fiches (pages 17 à 25) présentent des conseils opérationnels de rédaction des documents du marché pour les besoins suivants :

- diffuser le SI sous un régime de licence libre
- diffuser une partie du SI sous un régime de licence libre
- mettre à disposition d'autres personnes publiques le SI ou certaines de ses composantes
- confier la tierce maintenance applicative à un tiers à l'échéance du marché



DIFFUSER LE SI SOUS UN RÉGIME DE LICENCE LIBRE



-  Résultat
-  Connaissances antérieures
-  Points de vigilance
-  Impossibilité

L'acheteur et le juriste doivent prévoir dans les documents du marché, en complément ou par dérogation au CCAG-TIC, les éléments suivants :

- Indiquer dès le préambule de la clause de PI que la personne publique souhaite diffuser sous la licence libre (à définir) le SI développé par le titulaire dans le cadre du marché.

Le décret n° 2017-638 du 27 avril 2017 prévoit deux types de licence ⁽¹⁾ :

- licence dite « permissive » (sans copyleft): « Berkeley Software Distribution License », « Apache », « CeCILL-B » et « Massachusetts Institute of Technology License » ;
 - licence avec obligation de « réciprocité » (sous copyleft faible ou fort) : « Mozilla Public License », « GNU General Public License » et « CeCILL ».
- Définir les différentes composantes du SI (cf. exemples de définition en annexe 1).
 - Soumettre le SI (résultats et connaissances antérieures) au régime de l'option B du CCAG-TIC sans exclusivité et de la licence choisie, en dérogeant au régime des connaissances antérieures.
 - Imposer au titulaire de fournir à la personne publique au fur et à mesure de l'exécution du marché la liste des codes sources, des composants logiciels, de la documentation utilisés, accompagnés de leur régime juridique.
 - Prévoir la livraison des codes sources pour le SI.



Interdire au titulaire d'utiliser des connaissances antérieures (codes sources extérieurs et / ou des paramétrages et / ou de la documentation) dont le régime ne serait pas compatible avec le régime juridique de la licence choisie.



Interdire au titulaire l'utilisation de composants logiciels propriétaires.

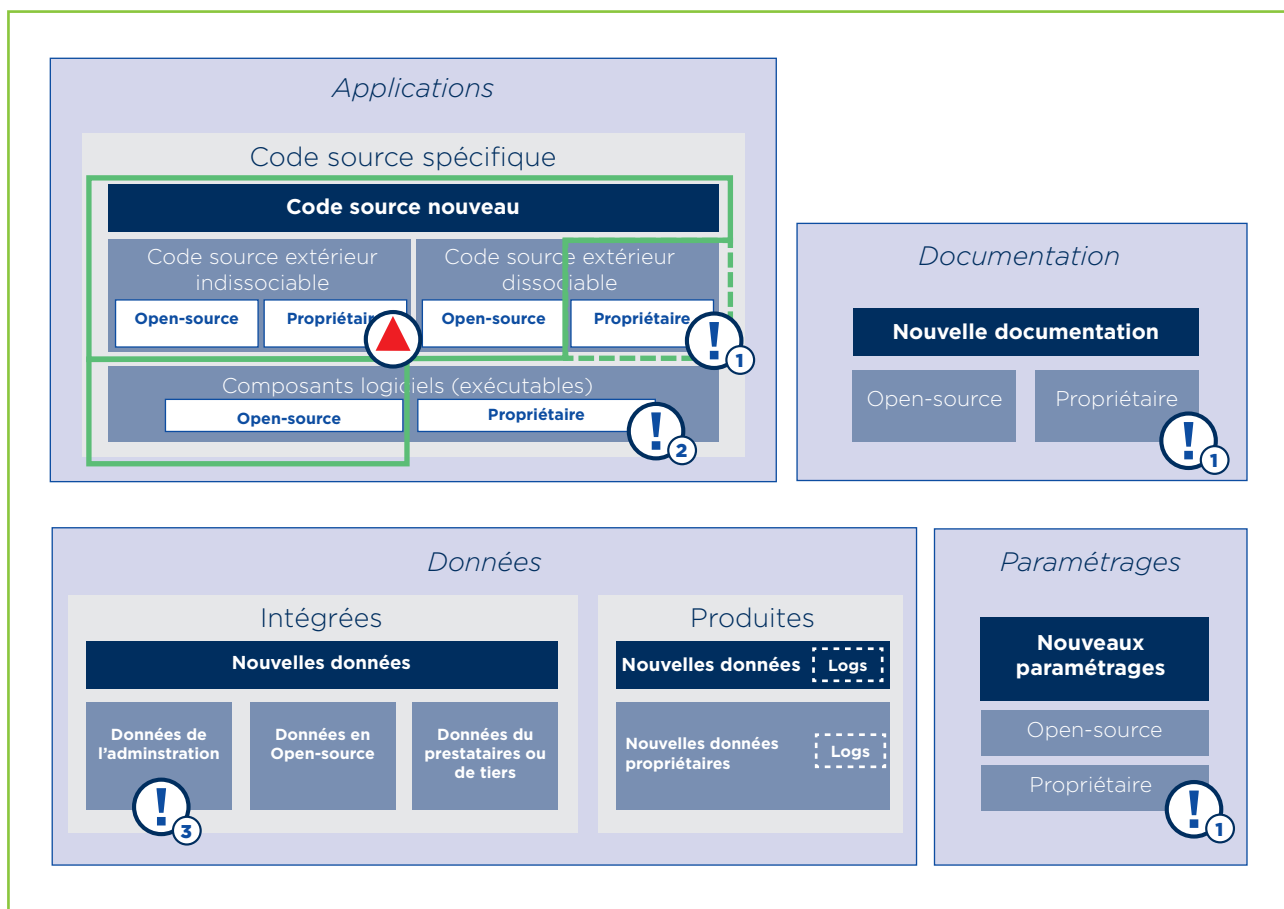








Préciser que les données de la personne publique intégrées dans le SI demeurent sa propriété, y compris à l'échéance du marché et que celle-ci peut y accéder et faire des extractions sans coût supplémentaire.

⁽¹⁾ Ces licences sont accessibles sur le site : <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>



DIFFUSER UNE PARTIE DU SI SOUS UN RÉGIME DE LICENCE LIBRE



-  Résultat
-  Connaissances antérieures
-  Points de vigilance
-  Impossibilité
-  Partie du SI potentiellement diffusée sous libre
-  Partie du SI diffusée sous libre

L'acheteur et le juriste doivent prévoir dans les documents du marché, en complément ou par dérogation au CCAG-TIC, les éléments suivants :

- Indiquer dès le préambule de la clause de PI que la personne publique souhaite diffuser sous un régime de licence libre (à définir) une partie du SI (à définir).

Le décret n° 2017-638 du 27 avril 2017 prévoit deux types de licence* :

- licence dite « permissive » (sans copyleft) : « Berkeley Software Distribution License », « Apache », « CeCILL-B » et « Massachusetts Institute of Technology License » ;
 - licence avec obligation de « réciprocité » (sous copyleft faible ou fort) : « Mozilla Public License », « GNU General Public License » et « CeCILL ».
- Définir les différentes composantes du SI (cf. exemples de définition en annexe 1).
 - Préciser le périmètre du SI concerné par la diffusion sous licence libre.
 - Soumettre la partie concernée du SI au régime de l'option B du CCAG-TIC sans exclusivité et de la licence choisie, en dérogeant au régime des connaissances antérieures.
 - Imposer au titulaire de fournir à la personne publique au fur et à mesure de l'exécution du marché la liste des codes sources, des composants logiciels, de la documentation utilisés, accompagnés de leur régime juridique.
 - Imposer au titulaire de ne pas utiliser dans la partie du SI concernée des composants dont le régime juridique serait incompatible avec la ou les licences utilisées, avec une attention particulière portée sur les licences avec obligation de réciprocité des connaissances antérieures et de leurs conditions de distribution.
 - Demander au titulaire une licence sur les interfaces logicielles utilisées par les codes sources propriétaires dissociables afin de permettre leur réutilisation dans le cadre d'une substitution ou en cas d'adaptation.
 - Déroger dans le CCAP au régime des connaissances antérieures pour les codes sources indissociables (et si besoin dissociables), et prévoir un régime juridique identique ou compatible avec celui des résultats.
 - Prévoir la livraison de ces codes sources.



Codes sources extérieurs indissociables : imposer au titulaire d'utiliser des composants dont le régime juridique est compatible avec celui des résultats. Si ce point n'est pas anticipé, le code source nouveau qui comporterait du code extérieur indissociable ne pourra pas être diffusé sous libre.



Codes sources extérieurs dissociables, paramétrages : si concernés par la diffusion sous licence libre, la possibilité d'imposer au titulaire d'utiliser des composants dont le régime juridique est compatible avec celui des résultats doit être évaluée en particulier dans le cadre du sourcing.



Vérifier lors du sourcing que la mise sous licence libre de la partie du SI concernée par cette diffusion est réaliste au regard des composants logiciels susceptibles d'être inclus. Si tel n'est pas le cas, ils devront être exclus du périmètre de la diffusion sous licence libre.



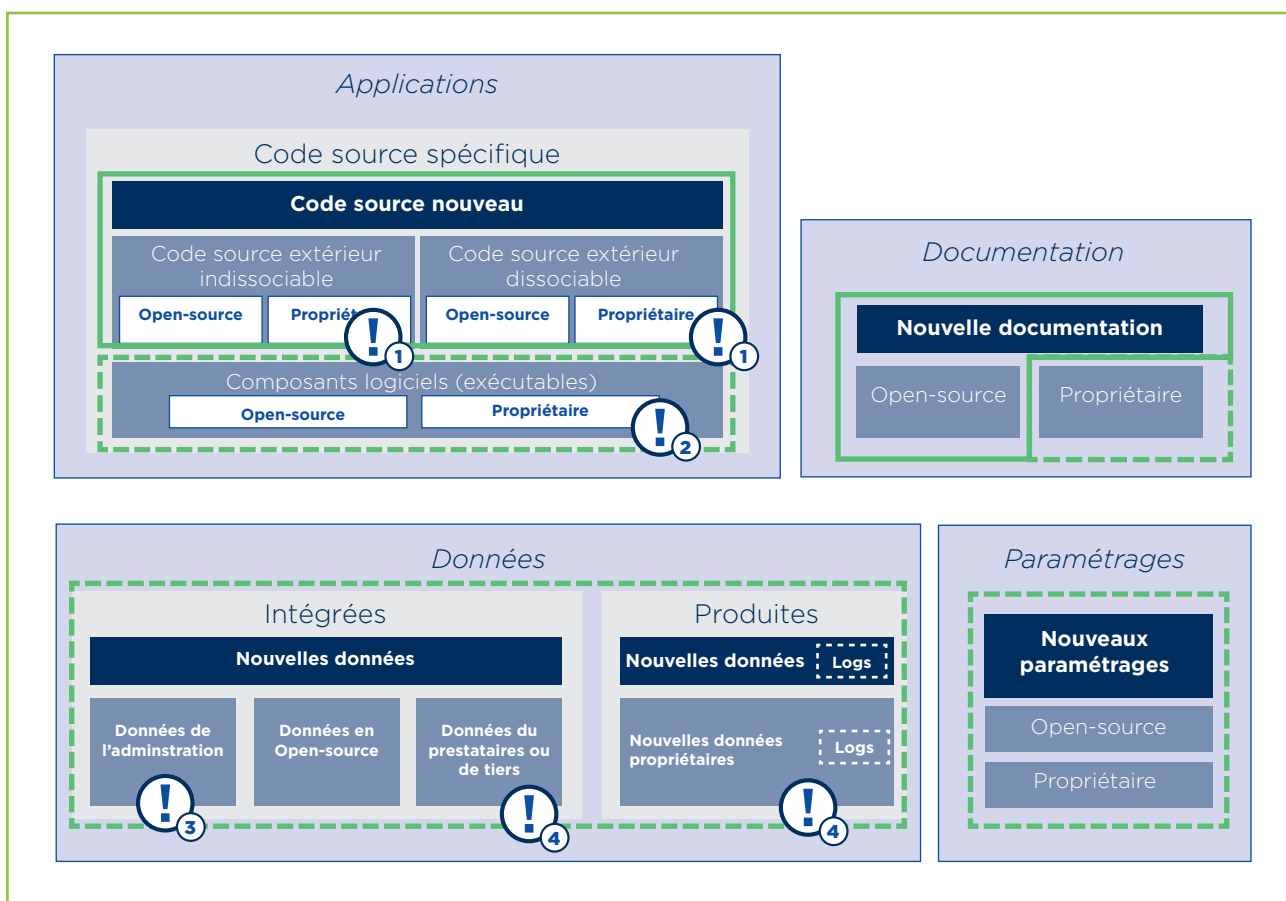
Préciser que les données de la personne publique intégrées dans le système demeurent sa propriété, y compris à l'échéance du marché et que celle-ci peut y accéder et faire des extractions sans coût supplémentaire.



METTRE À DISPOSITION D'AUTRES PERSONNES PUBLIQUES LE SI OU CERTAINES DE SES COMPOSANTES

Dans une logique de mutualisation du système d'information au sein du secteur public, l'acheteur et le prescripteur doivent obligatoirement se poser les questions suivantes :

- Qu'est-ce que la personne publique souhaite mutualiser : le code source nouveau, les paramètres, les codes indissociables, les codes dissociables, les données, etc. ?
- Après de qui souhaite-t-elle mutualiser : administrations centrales, opérateurs publics, autres ?



L'acheteur et le juriste doivent prévoir dans les documents du marché, en complément ou par dérogation au CCAG-TIC, les éléments suivants :

- Dans le préambule de la clause de propriété intellectuelle (PI), il convient d'indiquer :
 - l'objectif de mutualisation poursuivi par la personne publique ;
 - ce que la personne publique souhaite mutualiser avec d'autres personnes publiques (à définir) ;
 - les obligations à la charge du titulaire pour remplir cet objectif de mutualisation (exemple : ne pas utiliser dans le SI des composants, indissociables et/ou dissociables, dont le régime juridique ne permettrait pas cette mutualisation).

- Définir les différentes composantes du SI : (cf. exemples de définition en annexe 1)

- Définir le périmètre de la mutualisation

- Soumettre au régime de l'option B, article 38.B du CCAG-TIC, les résultats en précisant obligatoirement :
 - **la durée de l'utilisation ;**
 - **le territoire ;**
 - **les utilisations autorisées pour la personne publique, dont la possibilité de permettre à d'autres entités publiques de les utiliser, modifier, publier, etc. ;**
 - **Le périmètre de la mutualisation ;**
 - **Déroger si besoin à l'exclusivité (éventuellement prévoir une exclusivité pour la personne publique sur le périmètre de la mutualisation).**

- Déroger au régime de l'article 36 du CCAG TIC relatif aux connaissances antérieures si celles-ci sont dans le périmètre de la mutualisation et prévoir qu'elles suivent le même régime que les résultats.

- Pour les connaissances antérieures qui sont des paramétrages, des logs et/ou de la documentation, en fonction de son besoin, la personne publique devra déterminer le régime juridique adéquat.



Déroger au régime des connaissances antérieures posé par l'article 36 du CCAG TIC pour les codes sources extérieurs propriétaires indissociables et/ou dissociables. Imposer au titulaire d'utiliser des codes dont le régime juridique est compatible avec celui des codes sources nouveaux et permettent de remplir l'objectif de mutualisation. Le sourcing devra déterminer, si eu égard aux pratiques des prestataires éventuels, l'objectif de mutualisation est réaliste.

- Prévoir la livraison des codes sources.
- Imposer au titulaire de communiquer à la personne publique au fur et à mesure de l'exécution du marché, la liste des composants utilisés pour développer le SI et leur régime juridique.



Les composants logiciels propriétaires ne sont en principe pas cédés par les éditeurs et donc ne peuvent faire l'objet d'une mutualisation, notamment lorsque la licence prévoit le nombre d'utilisateurs. Les personnes publiques bénéficiaires de la mutualisation devront être informées du fait qu'elles devront obtenir une licence auprès de ces éditeurs. Eventuellement, prévoir l'achat de cette licence dans le marché. Dans certains cas, la licence de ces logiciels n'est pas fonction du nombre d'utilisateurs mais d'une capacité de stockage par exemple, qui dans ce cas peut être mutualisée avec d'autres personnes publiques.



Préciser que les données de la personne publique intégrées dans le système demeurent sa propriété, y compris à l'échéance du marché et **que celle-ci peut y accéder et faire des extractions sans coût supplémentaire.**



S'interroger sur le point de savoir si les données intégrées et les données générées, lorsqu'il s'agit de données du titulaire ou de tiers doivent faire l'objet de la mutualisation.

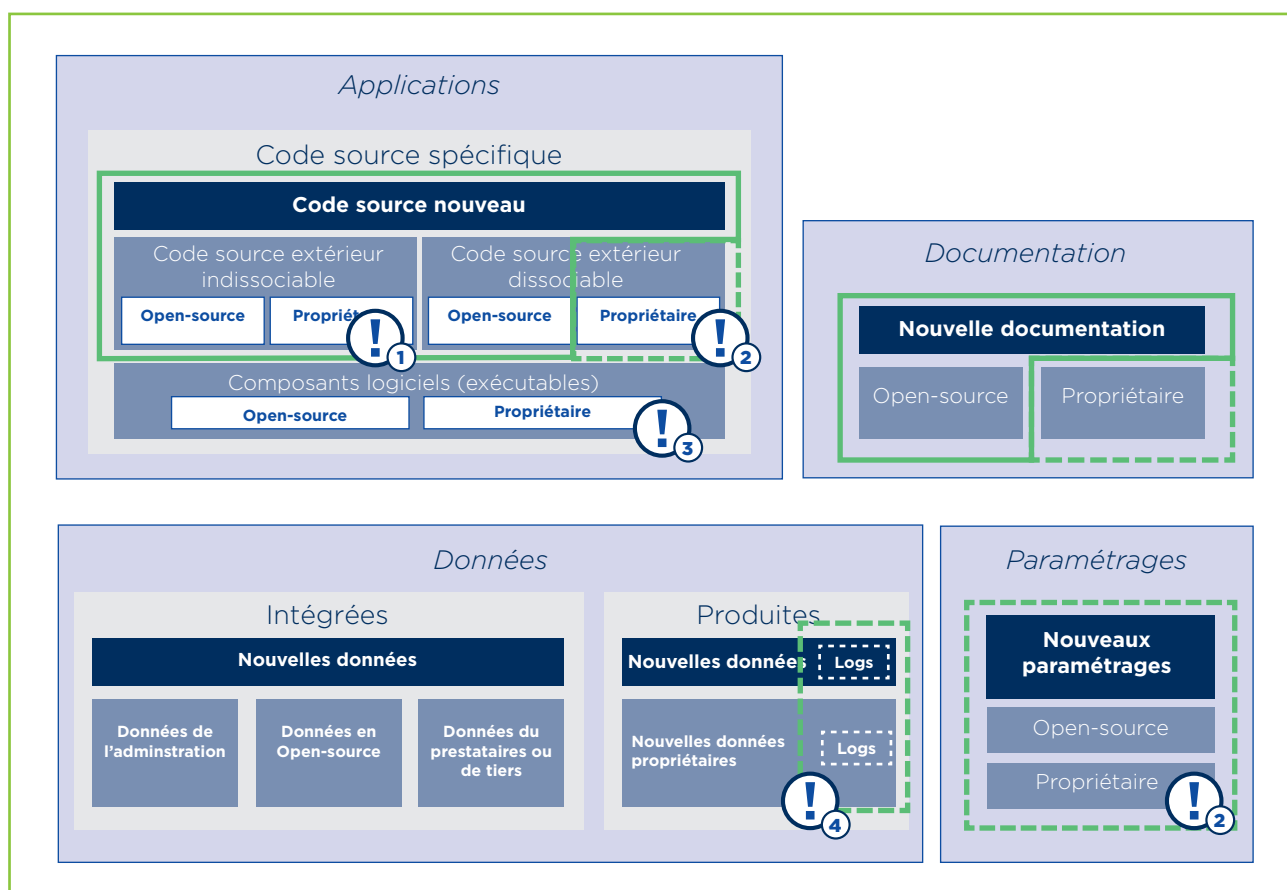


CONFIER LA TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE À UN TIERS À L'ÉCHÉANCE DU MARCHÉ

Si l'objectif de la personne publique est de pouvoir confier la tierce maintenance applicative (TMA) à un tiers à l'échéance du marché, l'acheteur et le prescripteur doivent obligatoirement se poser les questions suivantes :

- Quels sont les codes sources extérieurs et composants que le titulaire va utiliser pour développer le SI ?
- Est-il envisageable de lui interdire l'utilisation de certains codes sources extérieurs indissociables propriétaires pour lesquels la TMA ne pourrait être confiée à un tiers ?

Confier la TMA à un tiers à l'échéance du marché



- Résultat
- Connaissances antérieures
- Points de vigilance
- TMA envisageable selon les cas
- TMA possible si prévue

L'acheteur et le juriste doivent prévoir dans les documents du marché, en complément ou par dérogation au CCAG-TIC, les éléments suivants :

- Indiquer dès le préambule de la clause de PI que la personne publique souhaite confier à l'issue du marché la TMA du SI développé dans le cadre du marché, à un tiers. Qu'à ce titre le titulaire ne doit utiliser dans le SI que des codes indissociables dont le régime juridique permet de confier la TMA à un tiers.
- Définir les différentes composantes du SI : (cf. exemples de définition en annexe 1)
- Soumettre au régime de l'option B, article 38.B, les résultats, en précisant obligatoirement :
 - la durée de l'utilisation
 - le territoire
 - les utilisations autorisées pour la personne publique, dont la possibilité de confier la TMA à un tiers à l'échéance du marché
 - déroger, si besoin, au caractère exclusif de la cession pour permettre au titulaire de pouvoir exploiter les résultats.
- Prévoir que par dérogation à l'article 32 du CCAG-TIC, la personne publique pourra, par exemple à l'expiration du marché, confier les opérations de tierce maintenance applicative à un tiers de son choix, **sans avoir à obtenir l'autorisation préalable du titulaire du marché.**
- Définir avec soin les opérations de maintenance envisagées. Si besoin, les définitions des opérations de maintenance préventive, corrective et évolutive posées par l'article 31 du CCAG-TIC pourront être précisées dans les documents du marché.
- Déroger dans les documents du marché aux dispositions de l'article B 38.11 3 du CCAG-TIC qui prévoit la confidentialité des codes sources. Il peut être indiqué que la personne publique imposera au tiers chargé de réaliser les opérations de TMA des obligations de confidentialité des codes sources du titulaire et de la documentation associée, et préciser que ce tiers ne pourra pas utiliser ces codes sources pour d'autres finalités.
- Imposer au titulaire de fournir à la personne publique au fur et à mesure de l'exécution du marché la liste des codes sources, des composants logiciels, de la documentation utilisés, accompagnés de leur régime juridique.



Déroger au régime des connaissances antérieures posé par l'article 36 du CCAG TIC pour les codes sources extérieurs propriétaires indissociables, et prévoir un régime juridique identique à celui des résultats pour pouvoir en confier la TMA à un tiers. Prévoir la livraison des codes sources.



Pour les codes sources extérieurs propriétaires dissociables et les paramétrages propriétaires, si cela est possible déroger au régime des connaissances antérieures et prévoir dans les documents du marché un régime juridique identique à celui des codes sources nouveaux et la livraison des codes sources.



Les codes sources des composants logiciels propriétaires ne sont en principe jamais communiqués par les éditeurs et donc ne peuvent pas faire l'objet d'une TMA par un tiers.



Les logs sont des données pouvant être utilisées par des tiers pour des opérations spécifiques (maintien en condition de sécurité, support informatique, etc.). Prévoir dans le marché, en fonction des besoins, la possibilité de disposer des logs et de pouvoir les diffuser à tout tiers désigné. Pour les logs propriétaires, vérifier lors du sourcing la possibilité d'accéder à ces informations

Chapitre V

PRÉVOIR LA RÉVERSIBILITÉ / TRANSFÉRABILITÉ DU SI

La phase de réversibilité/transférabilité du SI, qui va au-delà des droits de propriété intellectuelle, doit être prévue dès la conception du marché par le biais d'une prestation mobilisable à tout moment, mais non obligatoire au cas où le titulaire se succéderait à lui-même (unité d'œuvre, bon de commande ou tranche optionnelle). Elle se construit et s'adapte tout au long du projet.

Les prestations confiées au titulaire, leur conception et leur mode d'exécution, doivent permettre par nature la réversibilité. Le titulaire doit s'engager à tout mettre en œuvre afin de permettre au client de reprendre les prestations ou de les faire reprendre, le cas échéant, dans les meilleures conditions. Le titulaire doit s'engager à prévoir et garantir une totale réversibilité au plan technique des prestations. La réversibilité / transférabilité fait partie des engagements de service du titulaire.

La phase de « réversibilité/transférabilité » permet donc au titulaire sortant de préparer un transfert de compétences, et de restituer la connaissance et la maîtrise acquises par ses équipes vers le preneur (la personne publique ou un futur prestataire choisi par la personne publique).

Une réversibilité bien réalisée doit :

- garantir la restitution de l'ensemble des données sans coût supplémentaire ;
- permettre la récupération des actifs externalisés et des développements spécifiques réalisés ;
- couvrir les questions juridiques.

Le déroulement de la phase de réversibilité/transférabilité dépend de la complexité du système d'information, du type de prestations transférées (maintenance applicative ou maintenance d'exploitation) et du stade du projet (phase de développement ou phase de maintenance).

A titre d'exemple, les documents du marché devront prévoir que dès le déclenchement de la réversibilité par la personne publique, cette dernière sera en droit d'obtenir du titulaire que celui-ci lui communique toutes informations destinées à lui permettre de reprendre ou de faire reprendre le SI et notamment :

- le référentiel applicatif (logiciel et documentaire), dont un état de configuration ;
- les contrats portant sur les connaissances antérieures utilisées dans le SI, la documentation nécessaire, les bases de données, les fichiers, les scénarios de recette, jeux d'essais, documentation et tout autre élément utile au titre de cette réversibilité ;
- le transfert des droits que détient le titulaire sur les résultats nécessaires à la réversibilité et à la transférabilité, sans frais nécessaires ;
- toutes les documentations de maintenance et d'exploitation, les rapports d'activité et d'exploitation ;
- toutes les données de la personne publique qui devront être supprimées des systèmes du titulaire qui devra les transférer à la personne publique sur un support préalablement défini ;
- les documents de suivi (registre des incidents, risques, plannings, tableaux de bord, etc.), de toutes les actions de maintenance, au minimum au format électronique (dump des bases de données, etc.) et le cas échéant au format «papier» ;
- les procédures et/ou scripts développés dans le cadre du projet ;
- la base de connaissances développée dans le cadre de l'assistance ;
- participer à une réunion de clôture avec un bilan finalisé détaillé et argumenté présentant les risques identifiés de reprise des prestations de TMA ;
- fournir dans le mois qui suit la fin de la période de réversibilité un document formel, émis par l'officier de sécurité des systèmes d'information (OSSI) du titulaire, certifiant la destruction des données ou du support physique de stockage des données.

et, plus généralement, livrer tout document et/ou élément qui aurait été mis à sa disposition par l'acheteur. Le titulaire s'engage à ne pas en conserver de copies si l'acheteur a donné au titulaire l'instruction écrite de les effacer ou de les détruire.

CONCLUSION

La propriété intellectuelle est un des enjeux stratégiques des marchés informatiques. A ce titre, elle doit être pensée en amont des projets et ce dès la stratégie d'achat.

L'intégration du « *bon* » régime des droits de propriété intellectuelle dans les marchés publics suppose un dialogue constructif entre l'acheteur et le prescripteur.




L'acheteur a un rôle central. La propriété intellectuelle ne se présume pas, elle découle d'une démarche aboutie et nécessite un fort engagement et une professionnalisation de l'acheteur.

Annexes - Boîte à outils



DISPONIBLE DANS
la boîte
À Outils



-  Exemples de définitions des composantes d'un système d'information
-  Exemple d'outil de suivi des développements d'un système d'information en cours d'exécution d'un marché
-  Exemples de livrables de la prestation « réversibilité / transférabilité » avec des dates de livraison

Annexe 1 Exemples de définitions des composantes d'un système d'information

Composantes	Définition
Système d'information	Livrables objets de l'exécution du marché comprenant notamment l'application, les paramétrages, les données intégrées ou produites par l'application ainsi que la documentation.
Application	Développements informatiques livrés par le titulaire qui comprennent du code source nouveau, des codes source extérieurs ainsi que des composants logiciels.
Codes sources spécifiques	Codes sources répondant aux besoins de la personne publique qui comprennent le code source nouveau et des codes source extérieurs.
Résultats	Éléments réalisés dans le cadre du marché par le titulaire pour répondre aux besoins de la personne publique tels que notamment des codes sources nouveaux, de la documentation et des paramétrages.
Codes sources nouveaux	Résultats du marché qui consiste en des développements informatiques réalisés dans le cadre du marché par le titulaire pour répondre aux besoins de la personne publique. Il pourra prendre la forme finale d'exécutable.
Connaissances antérieures	Éléments réalisés dans un cadre extérieur au marché et qui appartiennent selon les cas à la personne publique, au titulaire ou à des tiers, tels notamment que des codes sources extérieurs, de la documentation et des paramétrages.
Codes sources extérieurs	Développements informatiques réalisés dans un cadre extérieur au marché utilisé par le titulaire pour réaliser l'application et qui ne sont pas des composants logiciels.
Codes sources extérieurs dissociables	Développements informatiques réalisés dans un cadre extérieur au marché qui sont séparables techniquement du code source nouveau, c'est-à-dire que les codes sources extérieurs et nouveaux figurent dans des documents et fichiers sources distincts.
Codes sources extérieurs indissociables	Développements informatiques réalisés dans un cadre extérieur au marché qui ne sont pas séparables techniquement du code source nouveau, c'est-à-dire que les codes sources extérieurs et nouveaux figurent dans des documents et fichiers sources non distincts.
Codes sources propriétaires	Développements informatiques utilisés par le(s) titulaire(s) pour réaliser l'application dont les droits sont détenus par un tiers.
Codes sources open-source	Développements informatiques qui sont en open source utilisées par le titulaire pour réaliser l'application dont les droits sont concédés par son auteur à titre non exclusif à tout tiers, en permettant, sous conditions éventuelles prévues dans la licence, au moins l'exercice des quatre libertés suivantes : utiliser, étudier, modifier et diffuser, y compris commercialement.

Composantes	Définition
Composants logiciels propriétaires (logiciels standards dans le CCAG TIC) ou open source	Développements informatiques qui sont dissociables des codes sources spécifiques et qui appartiennent au titulaire, à la personne publique ou à des tiers et qui cumulativement ⁽¹⁾ ont été élaborés dans un cadre extérieur au marché, ⁽²⁾ et ont été conçus pour être fournis à plusieurs clients en vue de l'exécution d'une même fonction. Ils sont généralement utilisés dans l'application sous forme d'exécutables.
Paramétrages	Données permettant de calibrer et d'initialiser une application. Le schéma de bases de données peut être considéré comme un paramètre.
Logs	Données produites par l'application dont l'utilisation permet d'en faciliter l'utilisation par la personne publique.
Données intégrées	Données intégrées dans l'application pour permettre son utilisation (intégrations par défaut, intégration en masse ou manuelle par saisie). Ces données peuvent être la propriété de la personne publique, du/des titulaire(s), de tiers ou en open source.
Données produites	Données produites par l'application lors de son utilisation. Ces données peuvent être propriétaires (ex : application en mode SAAS).
Documentation	<p>Documentation se rapportant au Système d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le descriptif détaillé des environnements techniques matériels et logiciels de développement, d'intégration et, le cas échéant, de fonctionnement ainsi que les documentations techniques de développement et de maintenance correspondantes ; • les procédures de fabrication/intégration du résultat depuis l'installation de l'environnement de développement et d'intégration, la lecture, le chargement, les opérations de compression/décompression des supports fournis ainsi que la compilation des sources déposées, l'intégration, jusqu'à la production d'une version livrable ; • le cas échéant, les outils nécessaires au développement et à la compilation ainsi que le système d'exploitation compatible avec les codes sources du résultat ; • la documentation de conception et les documentations techniques associées telles que les dossiers techniques de conception, les dossiers d'études techniques, les dossiers de spécifications les schémas de base de données, modèles conceptuels et physiques de données ; • les dossiers d'études techniques, de paramétrage, d'installation, de configuration, d'exploitation et de maintenance ; • les standards de programmation et de documentation, les dossiers et plans de test ; • la documentation préalable à la conception des logiciels telle que notamment le cahier des charges et le document de présentation des besoins standards liés à l'utilisation des logiciels ; • la documentation d'utilisation (manuel de l'utilisateur, aide en ligne) ; • la documentation d'installation, d'exploitation, de maintenance ; <p>et de manière générale tout élément permettant à la personne publique d'utiliser, d'exploiter le résultat ainsi que de maintenir le résultat, seul ou par le biais d'un tiers prestataire.</p> <p>La documentation test fournie de préférence sur support magnétique, optique ou supports de stockage électronique.</p> <p>La documentation peut être en tout ou partie une connaissance antérieure propriétaire ou open-data.</p>

Annexe 2 Exemple d'outil de suivi des développements d'un système d'information en cours d'exécution d'un marché

La personne publique peut prévoir dans les documents du marché un document de suivi des développements que complètera le titulaire en cours d'exécution du marché. Il permet, à l'acheteur et au titulaire, de « cartographier » et de suivre l'avancement de développement du SI.

a) Fiche type pour le code réutilisé spécifiquement développé

Présentation

Nom et fonctionnalités principales

Les fonctionnalités du logiciel sont présentées brièvement.

Conditions et contraintes éventuelles de propriété industrielle

Incluant d'éventuelles contraintes de confidentialité.

Conditions d'installation, d'utilisation et de formation

Sous l'angle commercial et sous l'angle technique.

Conditions de garantie et de maintenance

Procédures de gestion des versions du produit, politique de suivi des évolutions constructeur, Toutes ces conditions sont présentées brièvement, en faisant référence au contrat qui couvre le logiciel à réutiliser.

Méthodes et outils de développement :

Les méthodes et outils (de développement et de contrôle) mis en œuvre pendant le développement sont décrits ici, en faisant référence au Plan Qualité de ce développement.

Machine de développement / machine cible

Ces matériels sont listés précisément, avec leur système d'exploitation accompagné de son indice de version. Les éventuelles contraintes associées sont explicitées (par exemple, espace mémoire et tailles disques nécessaires).

Garanties de pérennité

Ces garanties sont explicitées, pour les matériels, les logiciels standards, les outils de développement et de contrôle. Les modifications en cours ou prévisibles sont listées, avec leur impact sur le logiciel à réutiliser (par exemple, changement de gamme de matériels, montée de niveau ou disparition d'un logiciel standard).

Identification de la version et liste des composants la constituant

Le logiciel objet de l'analyse de réutilisabilité est identifié précisément.

Intérêt de la réutilisation

Adéquation aux besoins techniques

L'adéquation est justifiée de façon macroscopique, par l'existence dans le logiciel analysé de fonctionnalités comparables à celles dont le besoin est exprimé.

Adéquation aux besoins qualité

L'adéquation est justifiée de façon globale, sur l'existence de dispositions qualité supposées respectées, et sur le comportement opérationnel du logiciel (ou son bilan de validation).

Gain espéré en productivité

Le gain espéré est explicité ; il doit tenir compte des actions correctives identifiées comme probables par une analyse de l'état du logiciel.

Etat du logiciel à réutiliser

Rôle et adéquation aux besoins

Le rôle de chaque composant du logiciel est présenté et confronté au nouveau besoin. Si certains composants ne répondent à aucun besoin identifié, trois cas sont possibles :

- soit ils peuvent être facilement supprimés du logiciel,
- soit ils ont trop de dépendances avec un autre composant pour être supprimés facilement,
- soit ils correspondent à un besoin intéressant en soi.

Dans le premier cas, le composant est déclaré non réutilisable, et son analyse est interrompue. Dans les autres cas, son analyse est poursuivie ; parallèlement, la surfonctionnalité associée fait l'objet d'une proposition de modification des besoins émise rapidement vers le client.

Niveau de validation et comportement opérationnel

Les différents dossiers de tests et les bilans de phases de validation ou d'utilisation sont synthétisés, ainsi que les analyses éventuellement faites sur la fiabilité du logiciel. Les anomalies résiduelles sont identifiées, avec la gravité de leurs conséquences sur le fonctionnement du logiciel.

Etat de la documentation

La complétude de la documentation issue du développement est indiquée, ainsi que son niveau de cohérence avec le code.

Etat qualité du code

Les bilans qualité issus du développement sont synthétisés ; à défaut, ou en complément, des analyses statiques sont réalisées et leurs résultats présentés. L'état du code, de la documentation, du niveau de validation, est confronté avec les exigences qualité du nouveau développement. Toute divergence entre l'état constaté et l'état attendu fait l'objet d'une action corrective, ou d'une Demande de Dérogation émise rapidement vers le client.

Décision de réutilisabilité

L'analyse du composant est traduite en possibilité ou non de réutilisation ; les éventuelles actions de remise à niveau de la documentation et du code sont identifiées, ainsi que l'effort de test complémentaire si besoin.

b) Fiche de réutilisation d'open source

Présentation

Nom et fonctionnalités principales

Les fonctionnalités du logiciel sont présentées brièvement.

Conditions et contraintes éventuelles de propriété industrielle

Incluant d'éventuelles contraintes de confidentialité.

Conditions d'installation, d'utilisation et de formation

Sous l'angle commercial et sous l'angle technique.

Conditions de garantie et de maintenance

Procédures de gestion des versions du produit, politique de suivi des évolutions constructeur, Toutes ces conditions sont présentées brièvement, en faisant référence au contrat qui couvre le logiciel à réutiliser.

Logiciels standards nécessaires

Préciser les dépendances avec d'autres open sources, les systèmes d'exploitation, les environnements.

Machine de développement / machine cible

Les éventuelles contraintes sur les machines sont explicitées (par exemple, espace mémoire et tailles disques nécessaires).

Garanties de pérennité

Ces garanties sont explicitées. Les modifications en cours ou prévisibles sont listées, avec leur impact sur le logiciel à réutiliser (par exemple, changement de gamme de matériels, montée de niveau ou disparition d'un logiciel standard).

Identification de la version

Le logiciel objet de l'analyse est identifié précisément.

Intérêt de la réutilisation

Adéquation aux besoins techniques

L'adéquation est justifiée, par l'existence dans le logiciel analysé de fonctionnalités comparables à celles dont le besoin est exprimé.

Gain espéré en productivité

Le gain espéré est explicité et justifié.

Taux de réutilisabilité estimé

Préciser si on utilise toutes les fonctionnalités de l'open source, une partie, si on envisage de faire des ajouts ou des modifications de code.

Etat du logiciel à réutiliser

Niveau de validation et comportement opérationnel

Les bilans de phases de validation ou d'utilisation sont synthétisés, si ce produit a déjà été utilisé pour d'autres projets ainsi que les analyses éventuellement faites sur la fiabilité du logiciel. Les anomalies résiduelles sont identifiées, avec la gravité de leurs conséquences sur le fonctionnement du logiciel.

Etat de la documentation

Préciser la documentation existante et disponible.

Gestion en configuration du produit

Préciser ce qui est fourni à la personne publique :

- les binaires ;
- les sources et les procédures de génération du produit.

Décision de réutilisabilité

L'analyse du composant est traduite en possibilité ou non de réutilisation ; les éventuelles actions de remise à niveau de la documentation sont identifiées, ainsi que l'effort de test complémentaire si besoin.

Annexe 3 Exemples de livrables de la prestation « réversibilité / transférabilité » avec des dates de livraison

Livrables	Date livraison ⁽¹⁾
Planning de réversibilité	T0 + 1 mois
Compte-rendu de réunions	Date réunion + 3 jours ouvrés.
Référentiel applicatif (logiciel et documentaire), dont un état de configuration	T0 + 2 mois
Une copie des données de tests (et/ou de formation)	T0 + 2 mois
Le référentiel documentaire maintenu : tous les documents de suivi (suivi des demandes de soutien utilisateurs, incidents ouverts, planning, tableau de bord, etc.) relatifs à l'ensemble des actions de maintenance	T0 + 2 mois
Documents de formation	T0 + 2 mois
Toutes les procédures ou scripts développés dans le cadre de ce projet	T0 + 3 mois
Une copie de la base de connaissances développée dans le cadre du projet	T0 + 3 mois
L'ensemble des logiciels maintenus et les composants logiciels et exécutables du système d'information intégrant les derniers correctifs (logiciel et développements spécifiques) ; en incluant scripts et outils développés	T0 + 3 mois
Le patrimoine final de l'application incluant les sources, les composants logiciels, les exécutables et l'ensemble des batchs nécessaires au fonctionnement de l'application	T0 + 3 mois
L'état de configuration	T0 + 3 mois
Documentations techniques : Dossier d'Architecture Technique (DAT), procédures d'installation, d'exploitation, d'administration et d'utilisation (dernières versions en vigueur)	T0 + 3 mois
Livrables de la conduite du projet éventuellement mis à jour (études, Stratégie et scénarii de recette, Comptes rendus des instances projet et suivis de TMA, etc.)	T0 + 3 mois
Bilan de réversibilité / transférabilité	T0 + 3 mois
Document formel, émis par l'officier de sécurité des systèmes d'information (OSSI) du Titulaire, certifiant la destruction des données ou du support physique de stockage des données	T0 + 4 mois

⁽¹⁾T0 = date de démarrage de la prestation de réversibilité / transférabilité



LIENS UTILES

■ Sites institutionnels

Le site internet de la direction des achats de l'Etat : <http://www.economie.gouv.fr/dae>

Le portail interministériel des achats :

- Ministères des finances : <http://dae.alize>
- Autres ministères : <http://www.dae.finances.ader.gouv.fr>

Le site internet de l'Agence du patrimoine immatériel de l'Etat : APIE - L'APIE | Le portail des ministères économiques et financiers

■ Plates-formes

Plate-forme des achats de l'État (PLACE)

- Portail entreprise : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>
- Portail acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=agent.AgentHome>

Orme : <https://orme.finances.ader.gouv.fr/?page=agent.AgentHome>



ÉQUIPE PROJET

PILOTAGE DU GUIDE

Anne-Claire VIALA

Pilote
Cheffe de projet
Agence du patrimoine
immatériel de l'Etat

Vincent MARCHAL

Pilote
Chargé de mission
Direction interministérielle
des systèmes d'information
et de communication de l'État

Patrick BADARD

Pilote
Chef de bureau des achats
informatiques
et de télécommunication
Direction des achats de l'État

Anthony HENRION

Chef de projet
Acheteur leader
Prestations intellectuelles
informatiques
Direction des achats de l'État

ÉQUIPE PROJET

Myriam AZOULAY-TROJMAN

Cheffe du bureau de l'expertise
juridique et de la professionnalisation du
réseau d'acheteurs
Mission des achats
Ministère de l'Éducation nationale

Sylvia ISRAEL

Cheffe de projet
Agence du patrimoine
immatériel de l'État

Aurélie KIEFFER

Acheteuse informatique
Ministère de l'Intérieur

Patrice MAURETTE

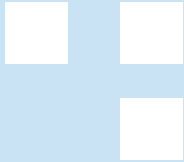
Juriste
Centre national d'études spatiales

Flore PERETTI-ESQUIVIE

Acheteuse informatique
Services du Premier ministre

Nathalie ROCHE

Adjointe au chef du pôle stratégie
et acheteuse famille IT
Mission Achats
Ministère des Armées



Direction des Achats de l'État

Direction des achats de l'État
Immeuble Grégoire
59 boulevard Vincent Auriol
75572 Paris cedex 13
Télédoc 033



Contact

communication.dae@finances.gouv.fr

Création CMM.fr

